



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGTIÈME RÉUNION

Montréal, 24 octobre – 4 novembre 2005

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) en vue de l'édition de 2007-2008

QUANTITÉ ET TYPE D'EMBALLAGE

(Note présentée par J. Abouchaar)

Faute de ressources, seul le texte de la proposition a été traduit.

2. 1^{re} PROPOSITION

2.1 Supprimer le paragraphe 4.1.5.1 de la 5^e Partie pour le remplacer par le texte suivant :

4.1.5.1 Quantité de marchandises dangereuses, nombre et type d'emballages

Le nombre de colis, le type d'emballage (par exemple des fûts en acier, des caisses en carton, etc.) et la quantité nette de marchandises dangereuses dans chaque colis (en volume ou en masse, selon le cas) doivent être indiqués pour chaque marchandise dangereuse se rapportant à une désignation officielle de transport, un numéro ONU ou un groupe d'emballage distinct. Des abréviations peuvent être utilisées pour indiquer l'unité de mesure en ce qui concerne la quantité. Dans le cas des colis contenant les mêmes marchandises dangereuses en quantités identiques par colis, on peut utiliser un multiple de la quantité en question. Par exemple :

N° ONU 1263, Peinture, 3, groupe d'emballage II, **5** caisses en carton x 5 L

Les expéditions composées de colis contenant des quantités différentes de la même marchandise dangereuse doivent être clairement identifiées. Par exemple :

N° ONU 1263, Peinture, 3, groupe d'emballage II, **5** caisses en carton x 5 L, **10** caisses en carton x 10 L

Les codes d'emballage ONU ne peuvent être utilisés que pour compléter la description du type de colis (par exemple une caisse en carton [4G]). Lorsque la quantité indiquée dans la colonne 10

ou 12 du Tableau 3.1 est suivie de la lettre « B », la masse brute de chaque colis doit être indiquée en lieu et place de la quantité nette et :

- a) pour les emballages vides non nettoyés, décrits en 4.1.4.3 b), seuls le nombre et le type d'emballages doivent être indiqués ;
- b) pour les trousse de produits chimiques et les trousse médicales de secours, la masse nette totale des marchandises dangereuses. Lorsque les trousse contiennent des matières solides et/ou des liquides, la masse nette des liquides à l'intérieur des trousse doit être calculée comme équivalant à leur volume, soit 1 litre équivalant à 1 kilogramme ;
- c) pour les marchandises dangereuses contenues dans des machines ou dans des appareils, les quantités totales distinctes des marchandises dangereuses à l'état solide, liquide ou gazeux, contenues dans l'objet considéré ;
- d) pour les marchandises dangereuses transportées dans des emballages de secours, une estimation de la quantité de marchandises dangereuses doit être fournie ;
- e) pour les matières au sujet desquelles le mot « Illimitée » est inscrit dans la colonne 10 ou 12 du Tableau 3-1, la quantité indiquée devrait être la masse ou le volume nets de la matière, sauf pour les numéros ONU 2800, 2807, 3072, 3166 et 3171 pour lesquels la quantité indiquée devrait être la masse brute de l'objet.

2.2 Supprimer les alinéas e) et f) du paragraphe 4.1.2.2 de la 5^e Partie.

3. 2^e PROPOSITION

3.1 Si le groupe d'experts accepte le libellé de la proposition ci-dessus, il est prié de charger le Secrétaire de communiquer cette décision à l'UNSCETDG en lui demandant de considérer les amendements adoptés par le Groupe DGP comme un amendement formel du paragraphe 5.4.1.5.1 du Règlement type de l'ONU ou d'envisager d'ajouter une note à ce paragraphe indiquant que, dans le cas du transport aérien, le document de transport des marchandises dangereuses doit comporter le nombre et le type d'emballages ainsi que la quantité nette de marchandises dangereuses.